RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02111

Numéro SIREN: 347 496 788

Nom ou dénomination : GVA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 1141

GVA AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS 347 496 788 RCS PARIS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09/12/2021

../

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} janvier et 31 décembre, et de réduire de 8 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 4 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

GVA AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS 347 496 788 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2021

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société civile professionnelle de commissaires aux comptes en date du 12 juillet 1988.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée avec effet au I^{er} septembre 2014, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 aout 2014 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par action simplifiées, aux textes régissant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts et tous textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tout pays, l'exercice de la professions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée GVA AUDIT.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissaires aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé Paris (75116) - 105 avenue Raymond Poincaré.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorise à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 40 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Dans la cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été apporté une somme de 7 485.93 francs, savoir :

Par M. Gérard VARONA une somme de	2 807.23 FF
Par M. Raymond DIJOLS une somme de	1 403.61 FF
Par Mme Muriel NOUCHY une somme de	1 403.61 FF
Par M. Philippe BONNIN une somme de	1 403.61 FF
Par M. Gérard HERVE une somme de	167.87 FF
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	7 485,93 FF

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 800 €uros. Il est divisé en 240 actions, d'une valeur nominale de 20 Euros, entièrement libérées.

Suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 février 2016, le capital social de la société est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 240 actions de 125 euros chacune de valeur nominale.

Suite à l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 février 2016, le capital social de la société est fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 400 actions de 125 euros chacune de valeur nominale.

La société communique annuellement la liste des associés à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publies et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de de commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne pourra souscrire à l'augmentation du capital qu'après avoir été agréée par décision collective des associés prise conformément aux statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Pendant la durée de l'indivision, tous les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité comprenant les actions de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nupropriété ou l'usufruit des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de quinze jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, la société doit, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civill. Ce délai de trois mois peut être prolongé

une seule fois, à la demande du président, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par la société, des associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

De même est soumis à agrément, dans les mêmes conditions toutes cessions de droit préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-cí. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui doit être inscrit en qualité de commissaire aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour un exercice social et son mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes eirconstances.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Le président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il détient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi des personnes qui sont experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés sur proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des Statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix du président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à la prise des décisions. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés par tout procédé de communication écrite, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à la prise des décisions sollicitées. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés ll est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées sur un registre.

ARTICLE 16- MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des actions reste toujours requise s'il s'agit de

statuer sur la nomination ou la révocation du président ou d'un directeur général, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sons réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des actions. Cette majorité des trois quarts des actions est également requise en cas de transmission d'actions de la société.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du président, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux et spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 -- CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou le Commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ee rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moîtié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui excreent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque eause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.